

Préparer la voie à l'interdiction des armes chimiques: inspections d'essai au Canada

Depuis deux ans, divers pays, dont le Canada, effectuent des inspections expérimentales nationales dans leurs usines chimiques civiles ou leurs installations gouvernementales. Effectuées à l'échelle nationale, ces inspections simulées ou d'essai visent à vérifier la pertinence des procédures de vérification dictées par la Convention sur les armes chimiques qui est en voie de négociation à la Conférence du désarmement à Genève. Les procédures suivies dans la plupart de ces essais sont celles prévues pour les inspections de routine, plutôt que pour les inspections par mise en demeure. Elles visent à donner une sorte de garantie assurant que des agents chimiques ayant des applications commerciales légitimes ne sont pas détournés vers la fabrication d'armes chimiques.

Dans le projet de Convention sur les armes chimiques, il est question de trois catégories d'agents chimiques toxiques: la première comprend ceux qui ne trouvent aucune application en dehors de la fabrication d'armes chimiques; la deuxième englobe les agents qui pourraient être des éléments cruciaux dans la fabrication d'armes chimiques, mais qui ont d'autres applications commerciales légitimes; enfin, dans la troisième s'inscrivent les agents toxiques dont l'usage est très répandu dans l'industrie chimique, mais qui pourraient être modifiés de façon à produire les armes chimiques désignées dans la première catégorie. Aux termes de la Convention, les agents chimiques de la première catégorie seront interdits. Quant à ceux des deuxième et troisième catégories, ils seront soumis à une série de procédures d'inspection de routine.

Inspection du CRD à Suffield

Le projet de Convention sur les armes chimiques reconnaît le besoin d'effectuer des recherches pour adopter des mesures de défense et de protection contre les effets des armes chimiques. Ainsi, même si les États signataires de la Convention auront expressément renoncé à la mise au point, à la fabrication, au stockage, à la possession et à

l'utilisation d'armes chimiques, ils retiendront le droit d'effectuer des recherches et de fabriquer des équipements à des fins de protection en cas de guerre chimique. Tous les États représentés au Comité spécial sur les armes chimiques, qui oeuvre dans le cadre de la Conférence du désarmement, estiment qu'il est nécessaire et prudent de conserver ce droit.

Par conséquent, chaque État qui l'estime opportun sera autorisé à conserver une installation unique et à petite échelle dans laquelle des quantités limitées d'agents chimiques de la première catégorie pourront être synthétisés et utilisés pour des expériences dans le domaine de la recherche et de la fabrication à des fins de protection. Chaque installation fera l'objet d'une vérification minutieuse menée par l'organe d'inspection établi par la Convention pour contrôler les activités et veiller au respect des dispositions pertinentes. Ces visites de routine permettront à l'organe d'inspection de déterminer:

- si les déclarations effectuées par l'État quant à cette installation et aux activités qui y ont lieu sont bien conformes aux obligations contractées aux termes de la Convention;
- si les quantités d'agents chimiques de la première catégorie qui sont produits, entreposés, transférés ou employés s'inscrivent dans les limites nationales dictées par la Convention (c.-à-d. 1 tonne métrique);
- si les contenants à réaction utilisés dans l'installation ont une dimension restreinte et ne sont pas conçus pour fonctionner continuellement (c.-à-d. que l'installation n'a pas la capacité de produire des quantités d'agents de la première catégorie au-delà de la limite établie, soit 1 tonne métrique).

Le Canada ne dispose d'aucune installation pour la fabrication des agents chimiques qui font actuellement partie de la première catégorie. Cependant, désireux de contribuer à l'élaboration des procédures d'inspection que l'on négocie à la Conférence du désarmement, le Canada a effectué, en novembre 1989, une inspection d'essai dans une installation unique à petite échelle. Le site choisi pour l'essai a été

le Centre de recherches pour la défense de Suffield (CRDS), en Alberta.

De petites quantités d'agents chimiques de la première catégorie ont été préparées au CRDS à l'occasion et dans le cadre d'activités de recherche permanentes axées sur les mesures de protection contre les effets des armes chimiques. Advenant que l'on ait besoin de ces produits, ils sont préparés dans un laboratoire normal de synthèse organique tel qu'on en trouve dans bien des universités et des instituts de recherche. Le laboratoire de recherche du CRDS ne dispose pas de réacteurs de grande dimension ou d'équipement de transformation de caractère permanent. Sa capacité est limitée à une synthèse à très petite échelle. Il n'est donc pas comparable au genre d'installation unique et spécialisée envisagée par le projet de la Convention, et, pour l'inspection du CRDS, on a dû adapter les procédures d'inspection qui y sont énoncées.

L'essai canadien simulait l'inspection de routine périodique (annuelle) d'une installation où l'on pourrait produire des agents chimiques de la première catégorie. Eu égard au fait que le CRDS ne constituait qu'une simulation d'installation unique et à petite échelle, l'inspection visait les objectifs suivants:

- évaluer les mécanismes de vérification d'une telle installation selon les procédures énoncées dans le projet alors courant de la Convention (CD/952);
- cerner les problèmes que de telles procédures de vérification pourraient susciter à l'endroit du fonctionnement normal de l'installation;
- évaluer, de façon générale, les dispositions prévues pour la vérification de routine de ces installations dans CD/952.

Dans le cadre de l'inspection d'essai, les responsables du CRDS ont fourni une "déclaration initiale" semblable à celle que la Convention exigerait de tout État doté d'une telle installation. La déclaration comprenait: une indication de l'emplacement de l'installation et une description technique détaillée de celle-ci; un relevé des quantités d'agents chimiques de la première catégorie dont on disposait le jour de l'entrée en vigueur de la Convention; et une liste